



Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (LCOP), ARTICLE 21.0.3

Coordination et rédaction

Direction de la gestion budgétaire et contractuelle
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-01982-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-405-18_w1

Table des matières

1	Cadre légal.....	1
1.1	Préserver ses droits à un recours.....	1
2	Conditions applicables	1
2.1	Avant de procéder au dépôt d'une plainte.....	1
2.2	Qui peut déposer une plainte?	1
2.3	Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?.....	2
2.3.1	Types de contrats.....	2
2.3.2	Processus visés	2
2.3.3	Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables.....	3
3	Procédure dans le cadre d'une plainte qui concerne un appel d'offres public en cours.....	3
3.1	Formulation de la plainte	3
3.2	Délai de réception.....	3
3.3	Accusé de réception.....	3
3.4	Retrait d'une plainte.....	4
3.5	Examen des plaintes	4
3.5.1	Vérification de l'intérêt de la personne plaignante.....	4
3.5.2	Analyse de la recevabilité de la plainte	4
3.5.3	Rejet de la plainte.....	5
3.5.4	Analyse approfondie de la plainte.....	5
3.6	Conclusion et fermeture du dossier	5
3.6.1	Transmission de la décision à la personne plaignante	5
3.6.2	Mesures correctives, s'il y a lieu.....	6
3.6.3	Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au MES.....	6
4	Procédure dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré...6	6
4.1	Formulation de la plainte	6
4.2	Quand la plainte doit-elle être reçue?	7
4.3	Retrait d'une plainte.....	7
4.4	Examen des plaintes	7
4.4.1	Analyse de la recevabilité de la plainte	7
4.4.2	Rejet de la plainte.....	8

4.4.3	Analyse approfondie de la plainte	8
4.5	Conclusion et fermeture du dossier	8
4.5.1	Transmission de la décision à la personne plaignante	8
4.5.2	Mesures correctives, s'il y a lieu	8
4.5.3	Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au MES.....	8
5	Interdiction d'exercer des représailles	9
	Annexe 1 – Plainte qui concerne un appel d'offres public en cours	10
	Annexe 2 – Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré	11
	Annexe 3 – Responsable du traitement des plaintes	12

1 Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

1.1 Préserver ses droits à un recours

Afin de préserver ses droits à un recours auprès de l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, il faut effectuer toute plainte au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) selon ce qui est prévu à la présente procédure.

2 Conditions applicables

2.1 Avant de procéder au dépôt d'une plainte

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres public en cours ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, **le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO).**

Si les documents d'un appel d'offres public en cours ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, **le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser ses observations à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SEAO.**

2.2 Qui peut déposer une plainte?

Seuls une entreprise ou un groupe d'entreprises souhaitant participer au processus d'appel d'offres public (ou leur représentant) peuvent porter plainte.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visée par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut manifester son intérêt.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relative à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

2.3 Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte?

2.3.1 Types de contrats

- Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable peuvent faire l'objet d'une plainte :
 1. Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 2. Les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
 3. Les contrats de service, autres qu'un contrat ciblant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
 4. Les contrats de crédit-bail qui sont assimilés à un contrat d'approvisionnement;
 5. Les contrats assimilés à des contrats de service, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.
- Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense, peuvent aussi faire l'objet d'une plainte :
 1. Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
 2. Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.3.2 Processus visés

Les processus visés sont les suivants :

- Un processus d'appel d'offres public en cours;
- Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise manifeste son intérêt.

2.3.3 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables

Les seuils applicables² sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : 33 400 \$;
- Pour un contrat de services professionnels ou de nature technique : 133 800 \$;
- Pour un contrat de travaux de construction : 133 800 \$.

3 Procédure dans le cadre d'une plainte qui concerne un appel d'offres public en cours

3.1 Formulation de la plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, comme cela est indiqué à l'annexe 1 Plainte qui concerne un appel d'offres public en cours, à l'adresse suivante : mes_gestion_contractuelle@mes.gouv.qc.ca.

De plus, conformément à l'article 21.0.3 de la LCOP, la plainte doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP et disponible à l'adresse suivante : amp.quebec/fr/plainte-amp.

3.2 Délai de réception

Une plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le MES au plus tard à la date limite³ de la réception des plaintes indiquée au SEAO.

La plainte ne doit porter que sur le contenu des documents disponibles au SEAO au plus tard deux jours avant cette date.

La personne plaignante doit transmettre simultanément sa plainte au MES pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

3.3 Accusé de réception

Le MES transmettra un accusé de réception, par voie électronique, à la personne plaignante dans les deux jours ouvrables.

² Les seuils applicables sont indexés tous les deux ans.

³ La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23^e heure 59^e minute et 59^e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par le MES à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

3.4 Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes. À cet effet, la personne plaignante doit transmettre un courriel au MES à mes_gestion_contractuelle@mes.gouv.qc.ca en indiquant les motifs du retrait de sa plainte. À la suite de la réception de ce courriel, le MES inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

3.5 Examen des plaintes

3.5.1 Vérification de l'intérêt de la personne plaignante

À la réception d'une plainte, le MES s'assure de l'intérêt de la personne plaignante. S'il juge que celle-ci n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai qu'il ne procédera pas à l'analyse de sa plainte. Après s'être assuré de l'intérêt de la personne plaignante, le MES indiquera au SEAO, sans délai, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue.

3.5.2 Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1(1)a) ou de l'alinéa 2(1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public en cours dont les documents prévoient un des trois points suivants :
 - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
 - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
 - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres disponibles au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP⁴;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEAO.

⁴ En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP, sans quoi elle sera rejetée.

3.5.3 Rejet de la plainte

Le MES rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 3.5.2;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

3.5.4 Analyse approfondie de la plainte

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'appel d'offres ou l'unité administrative pour laquelle l'engagement contractuel doit être conclu, des vérifications qu'il faut effectuer afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit prendre les mesures correctives appropriées pour y donner suite;
- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres ne prévoient pas de conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, elle doit rejeter la plainte.

3.6 Conclusion et fermeture du dossier

3.6.1 Transmission de la décision à la personne plaignante

Le MES transmettra sa décision par voie électronique à la personne plaignante, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le rejet de sa plainte en raison de l'absence d'intérêt de la personne plaignante;
- Le rejet de sa plainte en raison de la non-recevabilité de cette dernière;
- Les conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

Le MES s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à la personne plaignante et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Immédiatement après avoir communiqué sa décision à la personne plaignante, le MES indiquera au SEAO que sa décision a été transmise.

Cette mention est ajoutée au SEAO dans le seul cas où une plainte a été acheminée par une personne plaignante ayant l'intérêt requis.

3.6.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Le MES modifiera les documents visés par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte, il le juge requis.

3.6.3 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au MES

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MES, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 37 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MES.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MES trois jours avant la date limite de réception des soumissions, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 39 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le MES.

4 Procédure dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré

4.1 Formulation de la plainte

La plainte doit être transmise par voie électronique à la personne responsable du traitement des plaintes, comme cela est indiqué à l'annexe 2 Plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, à l'adresse suivante : mes_gestion_contractuelle@mes.gouv.qc.ca.

La plainte doit contenir les renseignements suivants :

- Informations sur l'entreprise intéressée :
 - Nom;
 - Adresse;
 - Numéro de téléphone;

- Courriel;
- Numéro d'entreprise du Québec;
- Nom et coordonnées de la personne à joindre;
- Informations sur l'avis d'intention publié sur le SEAO :
 - Numéro de référence du SEAO;
 - Titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

4.2 Quand la plainte doit-elle être reçue?

La plainte doit être transmise au MES au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SEAO.

4.3 Retrait d'une plainte

Le retrait d'une plainte par la personne plaignante doit être signifié par courriel au MES à mes_gestion_contractuelle@mes.gouv.qc.ca. Celle-ci doit indiquer les motifs du retrait de sa plainte.

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4.4 Examen des plaintes

4.4.1 Analyse de la recevabilité de la plainte

Pour être recevable, la plainte doit réunir **chacune** des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1(1)a) ou de l'alinéa 2(1) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que ces dernières sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

4.4.2 Rejet de la plainte

Le MES rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.4.1;
- La personne plaignante exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

4.4.3 Analyse approfondie de la plainte

La personne responsable du traitement des plaintes convient, avec la personne responsable de l'avis d'intention ou avec l'unité administrative touchée par cet avis, des vérifications qu'il faut effectuer afin de vérifier la capacité de l'entreprise à réaliser le contrat en fonction des obligations et des besoins énoncés dans l'avis d'intention.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes communiquera avec la personne plaignante pour obtenir davantage de précisions sur l'exposé détaillé de la plainte.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable du traitement des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte.

4.5 Conclusion et fermeture du dossier

4.5.1 Transmission de la décision à la personne plaignante

Le MES transmettra par voie électronique à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré.

Le MES s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

4.5.2 Mesures correctives, s'il y a lieu

Le MES procédera par appel d'offres public s'il juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise est fondée.

4.5.3 Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au MES

Si la personne plaignante est en désaccord avec la décision du MES, elle peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 38 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par la personne plaignante de la décision du MES.

Si la personne plaignante n'a pas reçu la décision du MES trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré, elle peut porter plainte directement à l'AMP. Dans ce cas, conformément à l'article 41 de la LAMP, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO.

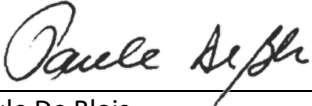
5 Interdiction d'exercer des représailles

Le dépôt d'une plainte en vertu de la présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du MES.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer de représailles une personne ou une société de personnes pour que l'une ou l'autre s'abstienne de formuler une plainte à l'AMP.

Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que cette dernière détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées à la dirigeante ou au dirigeant de l'organisme public responsable des représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la personne plaignante de ses constatations et, s'il y a lieu, de ses recommandations.

DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE : dès sa signature et toute modification ultérieure sur la recommandation de la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

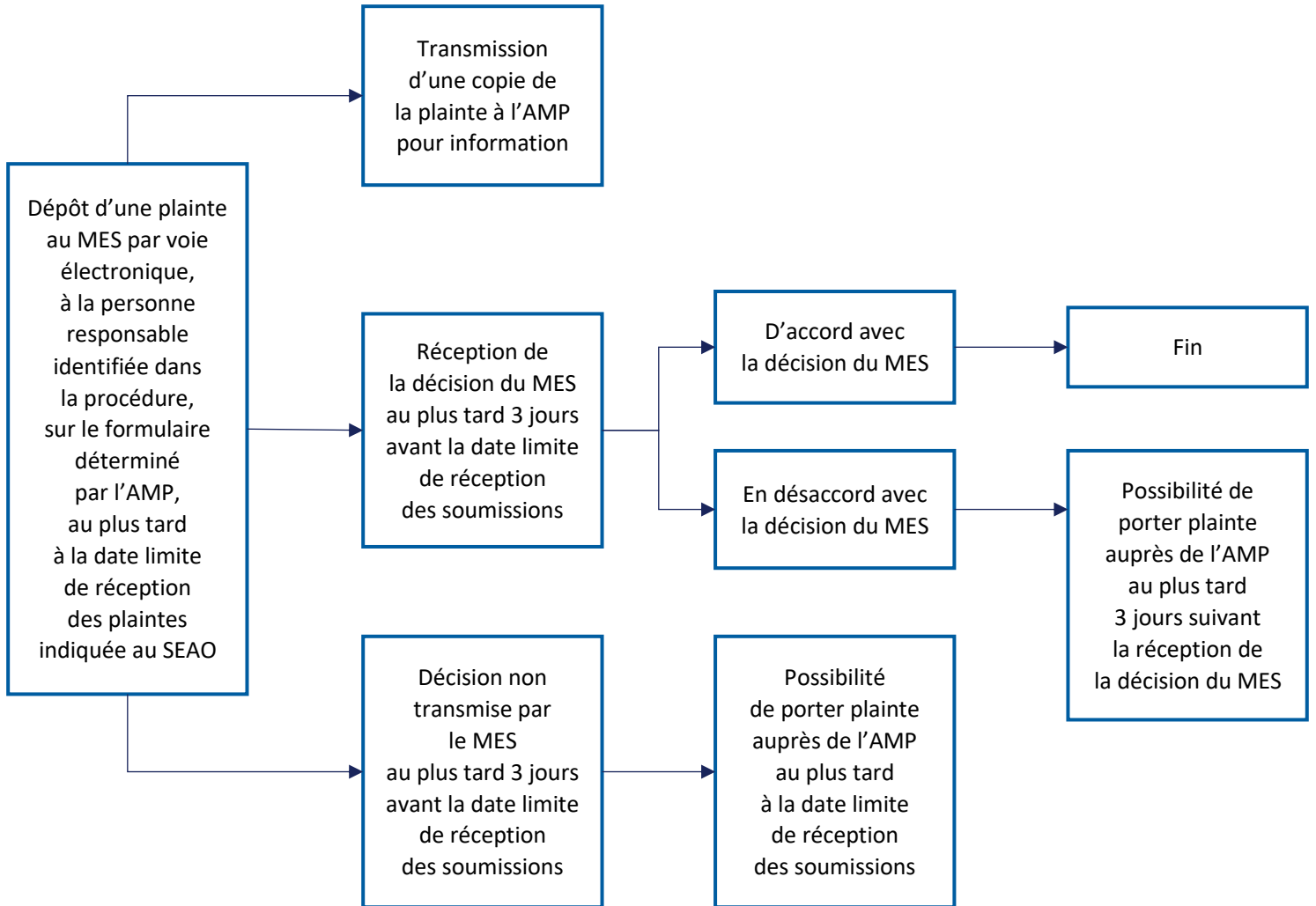


Paule De Blois
Sous-ministre

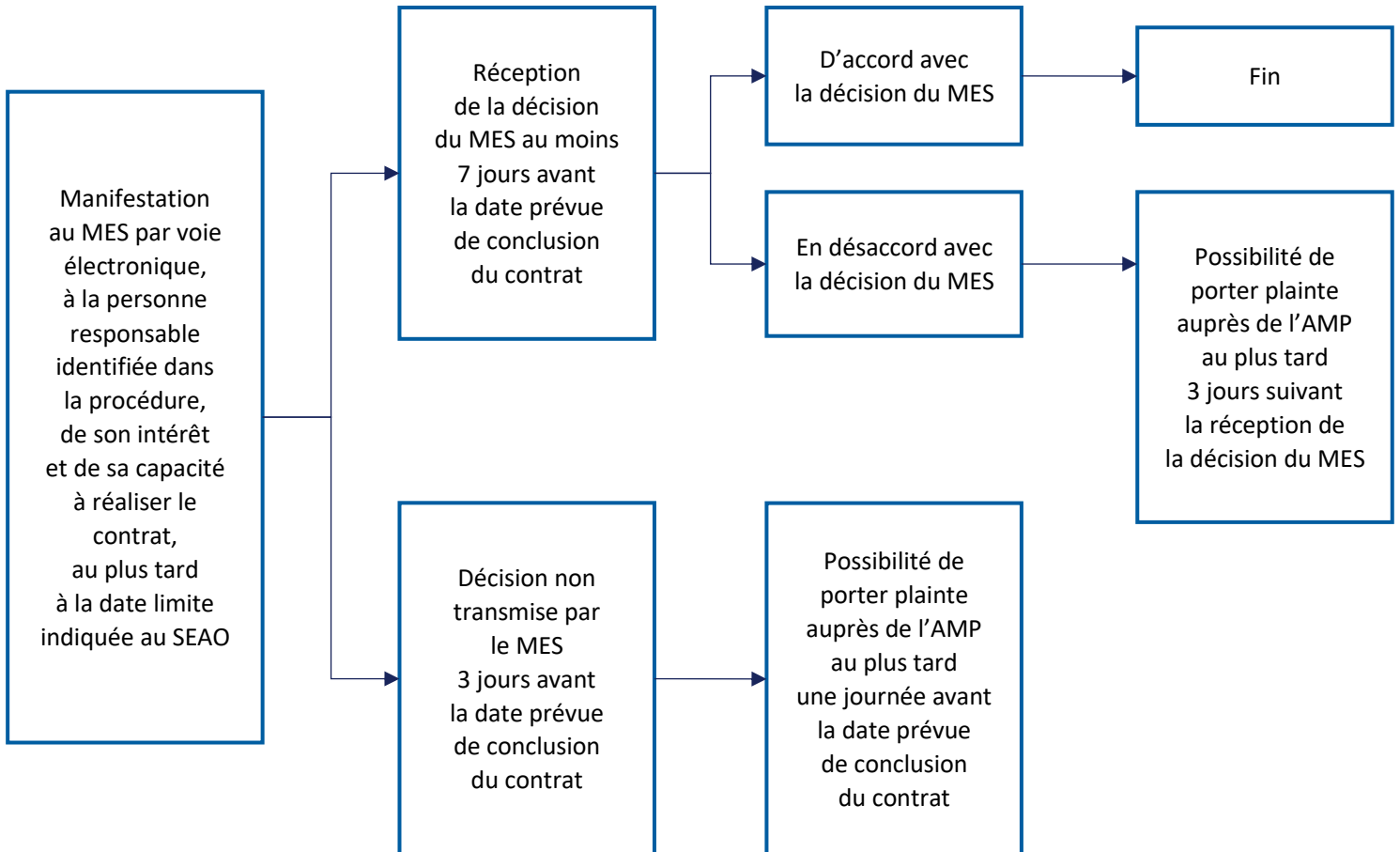
2025-08-28

Date

Annexe 1 – Plainte qui concerne un appel d’offres public en cours



Annexe 2 – Plainte qui concerne un processus d’attribution d’un contrat de gré à gré



Annexe 3 – Responsable du traitement des plaintes

La ou le responsable du traitement des plaintes est la personne agissant à titre de responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) pour le MES.

**Enseignement
supérieur**

Québec

